

Services Fiscaux

Conseil Exécutif du 25 octobre 2012

DÉLIBÉRATION N°224/2012

TOURNÉE DE CONSERVATION DU CADASTRE

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
- VU** l'article 21 de la loi de finances rectificative N° 85-1404 du 30 décembre 1985 ;
- VU** le décret 86-1406 du 31 décembre 1986 pris en application de l'article 21 de la loi de finances rectificative N°85-1404 du 30 décembre 1985, relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les articles 192 à 201bis ; 203 bis A du code local des impôts en matière de taxe foncière ; les articles 1 à 15 de la section I de l'Annexe II du code local des impôts en matière de taxes communales pour la commune de Saint-Pierre ; les articles 1 à 10 de la section II de l'Annexe II du code local des impôts en matière de taxe communale de Miquelon-Langlade
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases de l'impôt foncier, des taxes communales et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans les deux communes de l'Archipel.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction des services fiscaux.

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon

Adresse : BP 4205 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon

Tel : 06 09 41 10 30 – Télécopieur : 06 09 41 27 12

ARTICLE 2 : Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera affichée en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

ARTICLE 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de l'Archipel. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation de la présente délibération et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Le Président de la Collectivité territoriale, les maires de l'Archipel, le Directeur des services fiscaux sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

Membres du C.E : 8

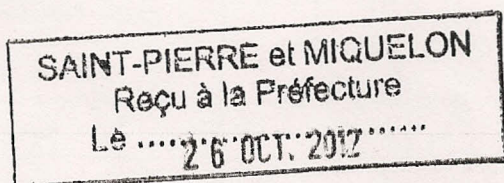
Membres présents : 7

Membres votants : 7

Le Président,



Stéphane ARTANO



PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Conseil Exécutif du 25 octobre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT
DÉLIBÉRATION N°224

TOURNÉE DE CONSERVATION DU CADASTRE

Les travaux cadastraux impliquent de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées. Cette possibilité est donnée aux agents du cadastre par l'article 1^{er} de la loi n°374 du 06/07/1943. En métropole, le cadastre relevant de la compétence de l'État, c'est un arrêté préfectoral qui fixe les modalités d'exercice, par les agents des services fiscaux, des travaux de conservation du cadastre.

L'article 21 de la loi de finances rectificative N°85-1404 du 30 décembre 1985 a précisé qu'un « cadastre est établi et conservé, aux frais de l'État, dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ». En application de cet article, un décret N°86-1406 du 31 décembre 1986 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre à Saint-Pierre-et-Miquelon a été pris.

Par ailleurs, la loi du 21/02/2007 (Code général des collectivités territoriales- Partie législative- Sixième Partie- Livre IV- Titre 1er- Chapitre IV-II 1°) a inclus le cadastre dans les compétences de la collectivité. Je vous propose donc de préciser, le cadre juridique d'intervention des agents effectuant des tournées de conservation du cadastre, par arrêté du Président de la collectivité territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Stéphane ARTANO